



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Éric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US PONT STE MAXENCE – US VILLERS ST PAUL - Coupe de l'Oise Vétérans Niveau 1 du 20/09/2020.

Réclamation d'après match de l'US PONT STE MAXENCE concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que dix joueurs ne sont pas qualifiés à la date du match, quatre joueurs n'ont pas respecté les délais de qualification de quatre jours francs et six licences sont en attente de validation pour manquement de pièces justificatives,

Par ces motifs,

Décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE.

Droits de réclamation remboursés à l'US PONT STE MAXENCE et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

FC LA NEUVILLE ROY – AS BORNEL 3 – Coupe Oise Vétérans Niveau 3 du 20/09/2020.

Réclamation d'après match du FC LA NEUVILLE ROY concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS BORNEL qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes seniors, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

Décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LA NEUVILLE ROY – AS BORNEL 3 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

ST RESSONS – Entente BALAGNY/MOUY 2 - Coupe Oise Vétérans Niveau 3 du 20/09/2020.

Réserve d'avant match du ST RESSONS concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes supérieures, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

Décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ST RESSONS – Entente BALAGNY/MOUY 2 : 2 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

EFC DIEUDONNE PUISEUX – US MERU 2 – Seniors D2B du 13/09/2020.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe supérieure, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

Décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EFC DIEUDONNE PUISEUX – US MERU 2 : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAREUIL/OURCQ – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – Seniors 3D du 13/09/2020.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant le terrain.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ce motif,

La Commission décide d'entériner, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ – USE ST LEU D'ESSERENT 2 : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US BRETEUIL 3 – AS ST REMY EN L'EAU – Seniors 4C du 13/09/2020.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et met celui-ci en attente d'un complément d'informations.

AS ORRY LA CHAPELLE 2 – Entente GOUVIEUX/LAMORLAYE – Vétérans 2D du 13/09/2020.

Réserve d'avant match de l'AS ORRY LA CHAPELLE concernant les licences.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs possèdent une licence Foot Loisir et qu'ils étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ORRY LA CHAPELLE 2 – Entente GOUVIEUX/LAMORLAYE : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW